

Crédit d'impôt pour les énergies renouvelables et les économies d'énergie

Les montants

La loi de finance 2005 a instauré un crédit d'impôt sur les économies d'énergie, valable pour les dépenses (hors main d'œuvre) afférentes à votre habitation principale facturées par un professionnel entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009. Ce crédit d'impôt s'élève à :

- **50 %**, quel que soit l'âge de la maison, pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, ou de pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur,

- **25 %** pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique, d'appareils de régulation de chauffage et de chaudières à condensation, pour les maisons de plus de 2 ans,

Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/1/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de l'acquisition du logement.

- **15 %** sur l'acquisition de chaudières basse température pour les maisons de plus de 2 ans.

Le montant de l'investissement est plafonné, jusqu'au 31 décembre 2009, à 8 000 € pour une personne seule et à 16 000 € pour un couple marié ou soumis à imposition commune. Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge. La liste des équipements ouvrant droit à ce crédit d'impôt est fournie en page suivante.

Même pour ceux qui ne sont pas imposables

Accessible à tous, le crédit d'impôt est non limité en volume. Le crédit d'impôt est soustrait du montant de l'impôt sur le revenu dû. Mais contrairement à la réduction d'impôt, qui ne peut pas faire l'objet d'un remboursement, un crédit d'impôt peut être partiellement ou totalement remboursé. De plus il ne dépend pas du niveau d'imposition : il est soit déduit directement de l'impôt à payer, soit remboursé - via l'envoi d'un chèque ou un virement si l'usager fournit un RIB - lorsque le niveau d'imposition est faible ou nul. Le crédit d'impôt est restitué s'il excède 8 euros.

Les documents à fournir

Le crédit d'impôt s'applique à l'habitation principale et est accordé sur présentation d'une facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou d'une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement neuf.

Le calcul du crédit

Le crédit d'impôt s'applique au **prix TTC des équipements et des matériaux** figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Si la personne a bénéficié d'une autre aide publique pour l'achat des équipements et des matériaux (conseil régional, conseil général, ANAH...), le calcul se fera sur le coût de l'équipement déductions faites des aides perçues. Dans tous les cas, le coût de la main d'œuvre n'est pas pris en compte.

Il est égal à 15%, 25%, 40% ou 50% du montant des dépenses retenues dans la limite d'un plafond qui s'applique globalement à l'ensemble des dépenses effectuées du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009.

Justificatifs

La mention des normes requises pour chaque équipement **doit figurer sur la facture de l'entreprise** qui a procédé à la fourniture et à l'installation de l'équipement **ou sur l'attestation fournie par le vendeur ou le constructeur** du logement dans lequel l'équipement s'intègre.

A défaut de la mention exacte, sur la facture, **des critères techniques de performance, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification.** Dès lors, il conviendra de s'assurer que les mentions et références relatives à la nature, au type et à la catégorie de l'équipement figurant sur la facture correspondent à l'équipement pour lequel la notice ou l'attestation du fabricant a été délivrée.

Conditions d'éligibilité de certains matériels :

Régulation du chauffage :

Acquisition d'appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire :

- Appareils installés dans une maison individuelle : systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;
- Appareils installés dans un immeuble collectif : outre les systèmes énumérés au 1°, matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage ;

Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

- Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'**énergie solaire** et dotés de capteurs solaires qui disposent d'une **certification CSTBat ou Solar Keymark** (il s'agit de certifications attestant de la conformité technique des capteurs solaires thermiques aux normes européennes de test de matériel) ;
- Systèmes de **fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire** respectant les **normes EN 61215 ou NF E N 61646** ;
- Systèmes de **fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse** ;

Pour toute production d'électricité d'origine renouvelables, en cas de revente de l'intégralité de l'électricité produite, la consommation électrique de l'habitation principale ainsi équipée doit être supérieure à la moitié de la capacité de production des équipements précités (condition présumée remplie si la capacité de production des équipements ne dépasse pas 3 kWc).

- Equipements de **chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois** ou autres biomasses dont le **rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 65 %** selon les référentiels des normes en vigueur tels que :
 - a) les **poêles** répondant à la **norme NF EN 13 240 ou NFD 35 376** et les **poêles à granulés** qui ont été testés selon cette norme ;
 - b) les **foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures** répondant à la norme **NF EN 13 229 ou NF D 35376** ;
 - c) les **cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire** répondant à la norme **NF EN 12 815 ou NFD 32 301**. Par cuisinière, il convient d'entendre l'appareil à alimentation automatique ou manuelle dont les fonctions principales sont, selon le cas, le chauffage central et la production d'eau chaude sanitaire ;
 - d) les **chaudières** autres que les chaudières à basse température et les chaudières à condensation éligibles en tant que telles à l'avantage fiscal, dont la puissance est inférieure à 300 kW et répondant aux normes **NF EN 303.5 ou EN 12 809** ;
 - e) **Poêles à granulés et poêles à faïence**. L'éligibilité des poêles est subordonnée à une norme qui est, en principe, applicable aux seuls poêles à bois. Il a paru possible d'admettre que les poêles à granulés et les poêles en faïence qui ne comporteraient pas le marquage justifiant le respect de la norme relative aux poêles à bois ordinaires (**NF EN 13240 ou NFD 35 376**) puissent être déclarés éligibles à l'avantage fiscal au même titre que les poêles ordinaires, dès lors qu'ils ont été testés par le fabricant de l'équipement selon cette norme.

Pompes à chaleur :

Les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) éligibles au crédit d'impôt s'entendent :

- **Les pompes à chaleur géothermiques** à capteur fluide ayant un **coefficient de performance supérieur ou égal à 3** pour une température d'évaporation de - 5 °C ;
- **Les autres pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau** ayant un **coefficient de performance supérieur ou égal à 3** pour une température d'évaporation de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 ;
- **Les pompes à chaleur air/air de type multisplit ou gainable**, ayant un **coefficient de performance supérieur ou égal à 3** pour une température extérieure de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 **et remplissant les critères suivants** :

- * l'appareil est centralisé sur une unité extérieure ;
- * chacune des pièces de vie est équipée d'une unité terminale et d'un organe de régulation ;
- * son fonctionnement est garanti par le fabricant jusqu'à une température de - 15 °C ;
- * sa puissance calorifique thermodynamique restituée est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de + 7 °C ;
- * l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN 45004.

Sont compris dans la base du crédit d'impôt :

- l'unité extérieure seule pour les PAC air/air,
- la PAC, le système de captage (hors main d'œuvre) et le cas échéant, les systèmes de stockages hydrauliques, pour les PAC air/eau et géothermiques .

Matériaux d'isolation thermique :

- Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, toitures-terrasses, murs en façade ou en pignon possédant une résistance supérieure ou égale à 2,4 mètres carrés Kelvin par watt ($m^2 \cdot K/W$) ;
- Toitures sur combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 4,5 $m^2 \cdot K/W$;
- Fenêtres ou portes-fenêtres avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur à 2 watt par mètre carré degré Kelvin ($W/m^2 \cdot K$) ;
- Vitrages à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité dont le coefficient de transmission thermique du vitrage U_g est inférieur ou égal à 1,5 $W/m^2 \cdot K$;
- Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé dont le coefficient de transmission thermique du vitrage U_w est inférieur ou égal à 2,4 $W/m^2 \cdot K$;
- Volets isolants : volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,20 $m^2 \cdot K/W$;
- Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec une résistance thermique supérieure ou égale à 1 $m^2 \cdot K/W$;

Récupération d'eau de pluie :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, un crédit d'impôt de 25 % est accordé, quel que soit l'âge de la maison, sur les équipements de récupération des eaux pluviales collectées à l'aval de toitures inaccessibles pour des utilisations à l'extérieur des habitations, ou pour des utilisations, définies par arrêté (à venir), à l'intérieur des habitations.

Plus d'informations sur le site du ministère de l'économie et des finances : http://www.industrie.gouv.fr/liste_index/index_credit-impot-2005.htm